



Secret bancaire mondial: le grand chambardement

Ces prochaines semaines, les administrations fiscales du monde entier vont pour la première fois échanger des données bancaires sur leurs résidents respectifs. Cet échange s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale, conformément au tout nouveau système 'CRS' (Common Reporting Standard, c'est-à-dire un reporting commun).

Les contribuables qui détiennent des avoirs ou des titres sur des comptes étrangers sont donc dans la ligne de mire. Plus que jamais, le fisc de leur État de résidence sera informé du moindre détail. Dès lors, le secret bancaire international, tel que nous le connaissons jusqu'à présent, cesse définitivement d'exister.

Dans la foulée des États-Unis

Mi-2014, la législation FATCA (*Foreign Account Compliance Act* = normes relatives aux comptes étrangers) américaine entrait en vigueur, obligeant les institutions financières du monde entier à transmettre les données bancaires de contribuables américains à l'administration fiscale américaine IRS (*Internal Revenue Service*). Avec l'introduction du CRS, tant l'OCDE* que le Conseil de l'Europe s'engagent désormais sur la même voie: obliger les institutions financières à échanger des données bancaires si leurs clients sont des contribuables étrangers.

* Organisation de Coopération et de Développement économiques

Chacun est logé à la même enseigne

Personne n'échappe au CRS. Les institutions financières doivent en effet définir le domicile fiscal de chacun de leurs clients. Généralement, il s'agit du pays auprès duquel le client est assujetti à l'impôt sur le revenu:

- ➔ soit parce qu'il y est domicilié
- ➔ soit parce qu'il y a sa résidence principale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les nouveaux clients doivent cependant confirmer eux-mêmes leur domicile fiscal. Quant aux clients existants, la banque les contacte en cas de doute.

L'ampleur de l'échange de données ressort également des informations à déclarer:

- ➔ les soldes des comptes
- ➔ les revenus (intérêts, dividendes...)
- ➔ les revenus de la vente de titres

À cet égard, la notion de 'compte' couvre non seulement les comptes à vue et d'épargne, mais aussi les comptes-titres et la plupart des contrats d'assurance vie.

De plus, le CRS ne se limite pas aux seuls clients particuliers. Les sociétés et les associations feront elles aussi l'objet d'un échange international de données. Une SA française qui perçoit en Belgique des intérêts sur un compte à terme

verra cette information transmise à la France. Inversement, le capital qu'une ASBL belge détient sur un compte en banque luxembourgeois sera communiqué au fisc belge.

Société: une transparence absolue

Les sociétés et associations qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont réparties, en fonction de leurs activités, entre des entités actives et passives.

Les entités passives sont celles dont les actifs se composent pour la moitié au moins d'actifs financiers, ou dont les revenus proviennent pour la moitié au moins de revenus financiers. De manière générale, une société patrimoniale sera donc considérée comme 'passive', alors qu'un revendeur d'automobiles sera qualifié d'entité 'active'.

La grande différence entre les entités actives et passives réside dans la transparence appliquée lors de l'échange de données bancaires:

- ➔ les entités actives sont communiquées au pays où l'entité réside fiscalement, par exemple parce que le siège social y est implanté
- ➔ les entités passives sont transmises aux pays où un ou plusieurs des 'bénéficiaires finaux'

Erratum - Dans la dernière publication du Market Info «Accord de l'été» une erreur s'est glissée dans le texte: l'exonération de précompte mobilier (PM) passe de €1.880 à €940 à partir de 2018. Sur la base du taux actuel octroyé pour les comptes d'épargne, le montant placé sur compte d'épargne et exonéré est donc de €854.000.

Cette newsletter (et les éventuels documents joints) est purement informative et ne peut en aucun cas être considérée comme une offre de produits ou de services financiers, bancaires, d'assurance ou de toute autre nature, ni comme un conseil en matière d'investissement.

Éditeur responsable: Belfius Banque SA, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - N° FSMA 19649 A. Date de fin de rédaction: 06-09-2017.

ont leur domicile fiscal. Par exemple, une société belge assimilée à une entité passive avec un 'bénéficiaire final' français sera donc communiquée au fisc français (même s'il s'agit d'une entité belge)

Pour éviter que des particuliers se dissimulent derrière une structure de société, les institutions financières doivent donc:

- examiner le contenu des entités passives
- et, outre l'entité proprement dite, également renseigner les 'bénéficiaires finaux'

En savoir plus?

- Discutez-en avec votre conseiller financier.
- Examinez la [liste de pays](#) qui échangeront automatiquement des données.
- Surfez sur [belfius.be/CRS](#).
- Consultez le [portail CRS](#) de l'OCDE.

Jan Vergote - Head of Investment Strategy

Belfius Banque & Assurances

Cette newsletter (et les éventuels documents joints) est purement informative et ne peut en aucun cas être considérée comme une offre de produits ou de services financiers, bancaires, d'assurance ou de toute autre nature, ni comme un conseil en matière d'investissement.

Éditeur responsable: Belfius Banque SA, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles – IBAN BE23 0529 0064 6991 – BIC GKCCBEBB – RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 – N° FSMA 19649 A. Date de fin de rédaction: 30-08-2017.